

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-252

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2022-12-07-00005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE les 2 et 3 janvier 2023 (2 pages) Page 4

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-12-02-00027 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-278 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/17-188 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de Pacy sur Eure sur la commune de Pacy sur Eure (4 pages) Page 7

27-2022-12-02-00036 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-284 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-183 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station du Bec Hellouin sur la commune du Bec Hellouin (4 pages) Page 12

27-2022-12-02-00023 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-286 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/15-069 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bourg Beaudouin sur la commune de Bourg Beaudouin (4 pages) Page 17

27-2022-12-02-00031 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-287 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/17-088 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bourgtheroulde Infreville sur la commune de Bourgtheroulde Infreville (4 pages) Page 22

27-2022-12-02-00033 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-288 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/17-200 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bourneville (Bourneville Sainte Croix) sur la commune de Bourneville (Bourneville Sainte Croix) (4 pages) Page 27

27-2022-12-02-00037 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-291 portant modification à l'arrêté ,n° DDTM/SEBF/2015-201 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Brionne sur la commune de Brionne (4 pages) Page 32

27-2022-12-02-00026 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-292 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/187 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bueil sur la commune de Bueil (4 pages) Page 37

27-2022-12-02-00030 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-293 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-181 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement de Caumont sur la commune de Caumont (4 pages) Page 42

27-2022-12-02-00034 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-300 portant modification à l'arrêté de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station d'Epaignes (1 page)	Page 47
27-2022-12-02-00028 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-302 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/153 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Vexin sur Epte (Fourges) sur la commune de Vexin sur Epte (Fourges) (4 pages)	Page 49
27-2022-12-02-00025 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-304 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-50 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Gasny sur la commune de Gasny (4 pages)	Page 54
27-2022-12-02-00022 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-305 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-240 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de La Bonneville sur Iton sur la commune de La Bonneville sur Iton (4 pages)	Page 59
27-2022-12-02-00024 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-317 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-212 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Sainte Colombe près Vernon sur la commune de Sainte Colombe près Vernon (4 pages)	Page 64
27-2022-12-02-00035 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-319 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-075 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Serquigny sur la commune de Serquigny (4 pages)	Page 69
27-2022-12-02-00032 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-323 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-27 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Trouville la Haule sur la commune de Trouville la Haule (4 pages)	Page 74
27-2022-12-02-00029 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-324 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-056 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Saint Ouen de Thouberville (Maison Brûlée) sur la commune de Saint Ouen de Thouberville (Maison Brûlée) (4 pages)	Page 79
Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial	
27-2022-12-05-00003 - Arrêté habilitant la société ELLIE à réaliser les analyses d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 84
27-2022-12-05-00005 - arrêté modificatif de l'arrête habilitant la société "Cabinet Nominis" à réaliser les analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 87
27-2022-12-05-00004 - Arrêté modificatif de l'habilitation de la société "Cabinet Nominis" pour délivrer les certificats de conformité dans le cadre du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 90

DDFIP de l'Eure

27-2022-12-07-00005

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE les 2
et 3 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE**

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)
de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-02 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances Publiques de l'EURE à Madame Sophie LOPEZ, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice départementale des Finances Publiques de l'Eure;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement d'Evreux (SPFE) sera fermé à titre exceptionnel le lundi 2 janvier 2023.

Article 2 :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement d'Evreux (SPFE) sera fermé au public à titre exceptionnel le mardi 3 janvier 2023 en raison des travaux liés à l'arrêté comptable annuel. L'activité du service reprendra normalement à compter du mercredi 4 janvier 2023 au matin.

Article 3 :

Les documents destinés au service de publicité foncière et d'enregistrement reçus la journée où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RRA) de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Évreux, le 07 décembre 2022

Par déléation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances
Publiques de l'Eure



Sophie LOPEZ

DDTM

27-2022-12-02-00027

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-278 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/17-188
autorisant le système d'assainissement raccordé
à la station de Pacy sur Eure sur la commune de
Pacy sur Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-278 Portant modification à l'arrêté DDTM/SEBF/17-188

**autorisant le système d'assainissement
raccordé à la station de PACY-SUR-EURE**

sur la commune de PACY-SUR-EURE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et R.181-45 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/17-188 du 22/09/2017 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de PACY-SUR-EURE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à Seine Normandie Agglo le 25/05/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de PACY-SUR-EURE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Seine Normandie Agglo est autorisé par l'arrêté du 22/09/2017 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de PACY-SUR-EURE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Seine Normandie Agglo
12 Rue de la Mare à Jouy

27120 DOUAINS

maître d'ouvrage du système d'assainissement de PACY-SUR-EURE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de PACY-SUR-EURE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du 22/09/2017 susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ⁵	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	25	90	62,5
NTK*	10	-	-
NGL (Azote Global)*	15	70	-
Phosphore total*	2	80	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de PACY-SUR-EURE, de SAINT AQUILIN DE PACY et de MENILLES pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de PACY-SUR-EURE, de SAINT AQUILIN DE PACY et de MENILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,

Evreux, le **02 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00036

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-284 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-183 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station du Bec Hellouin sur la commune du Bec Hellouin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-284 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/14-183 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station du BEC HELLOUIN

sur la commune du BEC HELLOUIN

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14-183 du 04/12/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station du BEC HELLOUIN ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à l'Intercom Bernay Terres de Normandie le 28/06/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station du BEC HELLOUIN dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 04/12/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées du BEC HELLOUIN afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Intercom Bernay Terres de Normandie
299 Rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

maître d'ouvrage du système d'assainissement du BEC HELLOUIN est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées du BEC HELLOUIN pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	70	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	15	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressé à la mairie de la commune du BEC HELLOUIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune du BEC HELLOUIN pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune du BEC HELLOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00023

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-286 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/15-069 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bourg Beaudouin sur la commune de Bourg Beaudouin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-286 portant
modification au titre de l'article R214-39 CE
à l'arrêté DDTM/SEBF/15-069 de prescriptions à déclaration
pour le système d'assainissement raccordé à la station de BOURG-BEAUDOIN
sur la commune de BOURG-BEAUDOIN**

Le préfet

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté DDTM/SEBF/15-069 du 28/07/2015 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de BOURG-BEAUDOIN ;
- VU** le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) le 11/07/2022 ;
- Après** communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de BOURG-BEAUDOIN dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) est autorisé par l'arrêté du 28/07/2015 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de BOURG-BEAUDOIN afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)
13 Route de Paris

27380 BOURG BEAUDOUIN

maître d'ouvrage du système d'assainissement de BOURG-BEAUDOIN est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de BOURG-BEAUDOUIN pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	60	50
DCO	125	60	250
MES	30	50	75
NTK*	10	-	/-
NGL (Azote global)*	15	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de BOURG-BEAUDOUIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BOURG-BEAUDOIN pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BOURG-BEAUDOIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00031

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-287 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/17-088 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bourgtheroulde Infreville sur la commune de Bourgtheroulde Infreville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-287 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/17-088 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de BOURGHEROULDE- INFREVILLE

sur la commune de BOURGHEROULDE-INFREVILLE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/17-088 du 23/03/2017 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de BOURGHEROULDE-INFREVILLE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté de communes Roumois Seine le 24/06/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station d BOURGTHEROULDE-INFREVILLE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté de communes Roumois Seine est autorisé par l'arrêté du 23/03/2017 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 6.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduelles Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté de communes Roumois Seine
666 Rue Adolphe Coquelin

27310 BOURG ACHARD

maître d'ouvrage du système d'assainissement de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 6.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	50
DCO	90	180
MES	25	63
NTK*	10	-
NGL (Azote global)*	15	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00033

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-288 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/17-200 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bourneville (Bourneville Sainte Croix) sur la commune de Bourneville (Bourneville Sainte Croix)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-288 portant
modification au titre de l'article R214-39 CE
à l'arrêté DDTM/SEBF/17-200 de prescriptions à déclaration
pour le système d'assainissement raccordé
à la station de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX)
sur la commune de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX)**

Le préfet

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté DDTM/SEBF/17-200 du 13/11/2017 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX) ;
- VU** le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté de Communes Roumois Seine le 13/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté de Communes Roumois Seine est autorisé par l'arrêté du 13/11/2017 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 6.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX) afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaire Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté de Communes Roumois Seine
666 Rue Adolphe Coquelin
27310 BOURG ACHARD

maître d'ouvrage du système d'assainissement de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX) est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX) pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 6.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Ou rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	95	50
DCO	90	90	180
MES	25	95	65
NTK*	10	90	-
NH ₄ *	15	85	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BOURNEVILLE (BOURNEVILLE STE CROIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00037

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-291 portant
modification à l'arrêté ,n° DDTM/SEBF/2015-201
de prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement raccordé à la station de Brionne
sur la commune de Brionne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-291 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2015-201 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de BRIONNE

sur la commune de BRIONNE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2015-201 du 30/11/2015 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de BRIONNE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié l'Intercom Bernay Terres de Normandie le 18/05/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de BRIONNE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Intercom Bernay Terres de Normandie est autorisé par l'arrêté du 30/11/2015 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de BRIONNE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Intercom Bernay Terres de Normandie
299 Rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

maître d'ouvrage du système d'assainissement de BRIONNE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de BRIONNE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	10	-	-
NH ₄ ⁺	15	-	-
NGL (Azote global)*	2	50	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de BRIONNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BRIONNE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BRIONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00026

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-292 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/187 de
prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement raccordé à la station de Bueil
sur la commune de Bueil



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-292 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/14/187 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de BUEIL

sur la commune de BUEIL

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14/187 du 17/12/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de BUEIL ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à Seine Normandie Agglo le 25/05/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de BUEIL dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Seine Normandie Agglo est autorisé par l'arrêté du 17/12/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de BUEIL afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Seine Normandie Agglo
12 Rue de la Mare à Jouy

27120 DOUAINS

maître d'ouvrage du système d'assainissement de BUEIL est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de BUEIL pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	10		
NH ₄ ⁺	5		
NGL (Azote global)*	15		
Phosphore total*	2		

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de BUEIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de <COMMUNE> ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BUEIL pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00030

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-293 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/14-181 de
prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement de Caumont sur la commune
de Caumont



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-293 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/14-181 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de CAUMONT

sur la commune de CAUMONT

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/14-181 du 05/12/2014 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de CAUMONT ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté de Communes Roumois Seine le 13/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de CAUMONT dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté de Communes Roumois Seine est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 05/12/2014 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3,3,1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de CAUMONT afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté de Communes Roumois Seine
666 Rue Adolphe Coquelin
27310 BOURG ACHARD

maître d'ouvrage du système d'assainissement de CAUMONT est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex – tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille des jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de CAUMONT pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3,3,1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	70	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	70

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de CAUMONT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

3 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de CAUMONT pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de CAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00034

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-300 portant
modification à l'arrêté de prescriptions à
déclaration pour le système d'assainissement
raccordé à la station d'Épaignes



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Lilian GOUINEAU
Tél : 02 32 29 62 12
Mél : lilian.gouineau@eure.gouv.fr

Monsieur Le maire
Mairie d'Épaignes
Place de l'Église

27260 EPAIGNES

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Objet : Système d'assainissement
de la station de traitement
des eaux usées d'EPAIGNES

Modification de l'acte réglementaire

P.J. : Arrêté

Monsieur Le maire,

A l'occasion de mon courrier d'évaluation de la conformité annuelle 2021 de la station de traitement des eaux usées qui vous a été adressé le 07/07/2022, je vous informais des nouvelles exigences de traitement qui s'appliquent à cette station suite à des ajustements réglementaires sans conséquences sur l'exploitation courante.

Afin d'entériner ces changements qui n'ont pas amené de remarques de votre part, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint à titre de notification l'arrêté DDTM/SEBF/2022-300 qui acte de ces changements.

Copie de l'arrêté est adressée dès à présent à la mairie d'EPAIGNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2022-12-02-00028

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-302 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/153 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Vexin sur Epte (Fourges) sur la commune de Vexin sur Epte (Fourges)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-302 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/15/153 de prescriptions à Déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de VEXIN SUR EPTE (FOURGES)

sur la commune de VEXIN SUR EPTE (FOURGES)

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/15/153 du 02/11/2015 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de VEXIN SUR EPTE (FOURGES) ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au Seine Normandie Agglo le 28/06/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de VEXIN SUR EPTE (FOURGES) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Seine Normandie Agglo est autorisé par l'arrêté du 02/11/2015 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 3.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de VEXIN SUR EPTE (FOURGES) afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Seine Normandie Agglo
12 Rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

maître d'ouvrage du système d'assainissement de VEXIN SUR EPTE (FOURGES) est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de VEXIN SUR EPTÉ (FOURGES) pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 3.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhitoire mg/l
DBO ₅	30	70	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	40	-	
NGL (Azote Global)*	10	-	

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de VEXIN SUR EPTÉ (FOURGES) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de VEXIN SUR EPTE (FOURGES) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de VEXIN SUR EPTE (FOURGES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00025

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-304 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-50 de
prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement raccordé à la station de Gasny
sur la commune de Gasny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-304 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2016-50 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de GASNY

sur la commune de GASNY

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2016-50 du 29/04/2016 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de GASNY ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au Seine Normandie Agglo le 25/05/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de GASNY dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Seine Normandie Agglo est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 29/04/2016 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 4.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de GASNY afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Seine Normandie Agglo
12 Rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

maître d'ouvrage du système d'assainissement de GASNY est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

2 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de GASNY pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 4.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	35	90	75
NTK*	10	80	-
NH ₄ ⁺	5	-	-
NGL (Azote Global)*	15	70	-
Phosphore total*	2	80	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de GASNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

3 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de GASNY pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

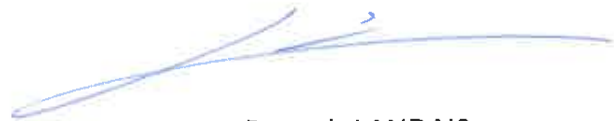
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de GASNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00022

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-305 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-240 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de La Bonneville sur Iton sur la commune de La Bonneville sur Iton



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-305 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2018-240 de prescriptions à Déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de LA BONNEVILLE-SUR-ITON

sur la commune de LA BONNEVILLE-SUR-ITON

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2018-240 du 29/11/2018 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de LA BONNEVILLE-SUR-ITON ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté de communes du Pays de Conches le 04/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de LA BONNEVILLE-SUR-ITON dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté de communes du Pays de Conches est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 29/11/2018 susvisé ;

- que cet acte fixe en son article 6.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de LA BONNEVILLE-SUR-ITON afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;

- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;

- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté de communes du Pays de Conches
Impasse de l'Hôtel de Ville
27190 CONCHES EN OUCHE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de LA BONNEVILLE-SUR-ITON est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de LA BONNEVILLE-SUR-ITON pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 6.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NTK*	10	80	-
NH ₄ ⁺	5	80	-
NGL (Azote Global)*	20	70	-
Phosphore total*	2	80	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressé aux mairies des la communes de LA BONNEVILLE-SUR-ITON et AULNAY SUR ITON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de LA BONNEVILLE-SUR-ITON pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de LA BONNEVILLE-SUR-ITON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00024

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-317 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-212 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Sainte Colombe près Vernon sur la commune de Sainte Colombe près Vernon



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-317 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2019-212 de prescriptions à Déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON

sur la commune de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2019-212 du 06/11/2019 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au Seine Normandie Agglo le 30/06/2022 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Seine Normandie Agglo est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 06/11/2019 susvisé ;

- que cet acte fixe en son article 5.2.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;

- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;

- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Seine Normandie Agglo
12 Rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

maître d'ouvrage du système d'assainissement de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 5.2.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	60	50
DCO	90	60	180
MES	25	50	63
NTK*	15	70	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de <COMMUNE> ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00035

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-319 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-075 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Serquigny sur la commune de Serquigny



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-319 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2016-075 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de SERQUIGNY

sur la commune de SERQUIGNY

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2016-075 du 29/03/2003 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de SERQUIGNY ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à l'Intercom Bernay Terres de Normandie le 18/05/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de SERQUIGNY dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Intercom Bernay Terres de Normandie est autorisé par l'arrêté / le récépissé de déclaration du 29/03/2003 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 5.4.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de SERQUIGNY afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Intercom Bernay Terres de Normandie
299 Rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

maître d'ouvrage du système d'assainissement de SERQUIGNY est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de SERQUIGNY pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 5.4.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	30	90	75
NTK*	10	/	/
NGL (Azote Global)*	15	70	/
Phosphore total*	2	80	/

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de SERQUIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

3 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de SERQUIGNY pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de SERQUIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00032

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-323 portant
modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-27 de
prescriptions à déclaration pour le système
d'assainissement raccordé à la station de
Trouville la Haule sur la commune de Trouville la
Haule



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-323 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2016-27 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de TROUVILLE-LA-HAULE

sur la commune de TROUVILLE-LA-HAULE

Le préfet

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;

VU le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2016-27 du 11/04/2016 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de TROUVILLE-LA-HAULE ;

VU le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié à la Communauté de Communes Roumois Seine le 13/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de TROUVILLE-LA-HAULE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté de Communes Roumois Seine est autorisé par l'arrêté du 11/04/2016 susvisé ;
- que cet acte fixe en son article 6.2.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de TROUVILLE-LA-HAULE afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;
- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhitoires à ne pas dépasser ;
- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;
- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté de Communes Roumois Seine
666 Rue Adolphe Coquelin
27310 BOURG ACHARD

maître d'ouvrage du système d'assainissement de TROUVILLE-LA-HAULE est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de TROUVILLE-LA-HAULE pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 6.2.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhibitoire mg/l
DBO ₅	25	60	50
DCO	125	60	250
MES	35	50	85
NTK*	40	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de TROUVILLE-LA-HAULE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de TROUVILLE-LA-HAULE pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de TROUVILLE-LA-HAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

DDTM

27-2022-12-02-00029

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-324 portant modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-056 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Saint Ouen de Thouberville (Maison Brûlée) sur la commune de Saint Ouen de Thouberville (Maison Brûlée)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-324 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2018-056 de prescriptions à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée)

sur la commune de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée)

Le préfet

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1 et L.214-39 notamment ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** l'arrêté DDTM/SEBF/2018-056 du 24/04/2018 autorisant le système d'assainissement raccordé à la station de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée) ;
- VU** le rapport de conformité annuelle 2021 du système d'assainissement susvisé notifié au Communauté de Communes Roumois Seine le 13/07/2022 ;

Après communication du changement d'exigences de traitement à l'occasion du rapport de conformité annuel susvisé et l'absence de remarques de la collectivité.

Considérant

- que le système d'assainissement raccordé à la station de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Communauté de Communes Roumois Seine est autorisé par l'arrêté
24/04/2018 susvisé ;

- que cet acte fixe en son article 6.3.1 les exigences de rejet à respecter en sortie de la station de traitement des eaux usées de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée) afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

- que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé fixe des valeurs rédhibitoires à ne pas dépasser ;

- que conformément à l'annexe 1 D-4b de la Directive européenne Eaux résiduaires Urbaines, la valeur de la concentration rédhibitoire ne doit pas s'écarter de plus de 2 fois la concentration maximale autorisée pour les paramètres DCO et DBO₅, et de 2,5 fois pour les MES ;

- qu'il convient d'intégrer ces obligations sur les exigences de rejet par cet arrêté complémentaire pour permettre d'adapter l'autosurveillance et le jugement de la conformité annuelle dans le cadre national conformément aux textes en vigueur.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Communauté de Communes Roumois Seine
666 Rue Adolphe Coquelin
27310 BOURG ACHARD

maître d'ouvrage du système d'assainissement de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée) est dénommé ci-après « le bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
mél : ddtm-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification aux exigences de rejet de la station de traitement des eaux usées de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée) pour assurer sa conformité à la directive ERU de 1991 susvisé et à l'arrêté de prescriptions du 21 juillet 2015 susvisé.

L'arrêté du susvisé portant autorisation du système d'assainissement est modifié ainsi :

Le tableau de l'article 6.3.1 est remplacé par celui ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite mg/l	Et rendement limite %	Valeur rédhitoire mg/l
DBO ₅	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	35	90	88
NTK*	40	-	-

* En moyenne annuelle

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent en vigueur.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée) pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 7 : Exécution

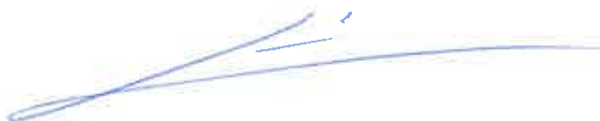
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de St Ouen de Thouberville (Maison Brulée) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



François LANDAIS

Préfecture de l'Eure

27-2022-12-05-00003

Arrêté habilitant la société ELLIE à réaliser les
analyses d'impact des projets soumis à
autorisation d'exploitation commerciale



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/AI/34/22-12-05 portant habilitation de la société ELLIE sise à BALAGNY-SUR-THÉRAIN à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 22 novembre 2022 de la société « ELLIE », dont le siège social est situé 17 place Gabriel Péri – 60 250 BALAGNY-SUR-THÉRAIN pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « ELLIE », dont le siège social est situé 17 place Gabriel Péri – 60 250 BALAGNY-SUR-THÉRAIN, est habilitée sous le numéro DCAT/SJIPE/MEA/AI/34/22-12-05 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 :

L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **- 5 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2022-12-05-00005

arrêté modificatif de l'arrête habilitant la société
"Cabinet Nominis" à réaliser les analyse d'impact
des projets soumis à autorisation d'exploitation
commerciale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/AI/13/22-12-05 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/AI/13/19-11-07 portant habilitation de la société « CABINET NOMINIS » sise à Vannes à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

2022.12.05

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 30 septembre 2019 de la société « Cabinet Nominis » pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant le courriel du 1^{er} décembre 2022 informant du changement d'adresse de la société « Cabinet Nominis », il convient de procéder à la modification de l'arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DELE/BERPE/CC/02/19-11-07 susvisé est modifié comme suit : les mots « dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie – 56 000 VANNES » sont remplacés par « dont le siège social est situé 2 rue Louis de Broglie – 56 000 VANNES ».

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **- 5 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2022-12-05-00004

Arrêté modificatif de l'habilitation de la société
"Cabinet Nominis" pour délivrer les certificats de
conformité dans le cadre du respect des
autorisations d'exploitation commerciale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/CC/02/22-12-05 modifiant l'arrêté n°DELE/BERPE/CC/02/19-11-25 portant habilitation de la société « CABINET NOMINIS » sise à Vannes à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale

5555 333 2

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-2 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 30 octobre 2019 de la société « Cabinet Nominis » en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Considérant le courriel du 1^{er} décembre 2022 informant du changement d'adresse de la société « Cabinet Nominis », il convient de procéder à la modification de l'arrêté portant habilitation à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°DELE/BERPE/CC/02/19-11-25 susvisé est modifié comme suit : les mots «dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie – 56 000 VANNES » sont remplacés par « dont le siège social est situé 2 rue Louis de Broglie – 56 000 VANNES ».

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **- 5 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A blue ink signature, appearing to be 'IDP', written in a cursive style.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr